

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Monsieur le Conseiller fédéral

Albert Rösti
Palais fédéral Nord
3003 Berne

pg@bakom.admin.ch

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Delémont, le 28 avril 2026

Consultation relative à la modification de la loi sur la poste (mise en œuvre de la motion 24.3818)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Gouvernement jurassien a pris connaissance du projet visant à modifier la loi sur la poste afin d'accorder aussi le rabais de distribution à la presse associative et à la presse des fondations lorsque les exemplaires sont distribués par un prestataire privé. Ce projet répond à la motion 24.3818 qui a pour objectif de corriger une distorsion de concurrence dans le système actuel d'aide à la presse.

Jusqu'à présent, pour bénéficier d'un soutien, les journaux et périodiques des organisations à but non lucratif (presse associative et des fondations) doivent être distribués par la Poste.

Sur le principe, le Gouvernement comprend la nécessité d'examiner les éventuelles distorsions de concurrence dans le domaine de l'aide indirecte à la presse. Il soutient par ailleurs, de manière générale, les mesures qui renforcent l'aide aux médias, en particulier pour la distribution de la presse quotidienne locale.

Cela étant, le Gouvernement considère que le projet soumis à consultation soulève des enjeux importants qui ne peuvent être traités de manière isolée. Il rappelle que le Conseil fédéral a annoncé une révision complète de la législation postale d'ici fin juin 2026, laquelle portera notamment sur le périmètre du service universel ainsi que sur les activités de la Poste. Dans ce contexte, il apparaît plus pertinent d'intégrer la mise en œuvre de la motion 24.3818 dans cette réflexion d'ensemble, afin de garantir une approche cohérente et durable.

Le Gouvernement relève en outre les préoccupations exprimées par la Poste quant aux effets potentiels de la révision partielle mise en consultation. Il estime essentiel que l'ouverture de l'aide à des prestataires privés ne fragilise pas le financement du service universel. Il convient en particulier d'éviter que la Poste ne soit contrainte de répercuter une hausse de ses coûts de distribution sur les tarifs appliqués à la presse locale et régionale, ce qui irait à l'encontre de l'objectif poursuivi.

Dans un contexte où la Poste doit s'adapter aux nouveaux besoins de la population, tout en garantissant un service universel accessible à tous, il est indispensable de préserver des conditions lui permettant d'assurer durablement ses missions.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement jurassien se montre réservé quant à l'adoption du projet de révision de la loi sur la poste en l'état. Il demande que toute évolution en la matière garantisse le financement du service universel et n'entraîne pas d'effets indirects négatifs pour la presse locale et régionale. Il préconise dès lors d'intégrer les propositions relatives à la mise en œuvre de la motion 24.3818 dans le cadre de la révision globale de la loi sur la poste que le Conseil fédéral entend mettre en consultation d'ici fin juin 2026.

Le Gouvernement jurassien vous remercie de tenir compte de sa position et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Rosalie Beuret Siess
Présidente



Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat